



RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE SERVICE AU PUBLIC
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES
SERVICES DE LA GRC

mémoire présenté par

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse
au Comité sénatorial sur les langues officielles

Le 20 novembre 2006

1. L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (ci-après l'AJEFNE) a été créée en 1994 dans le but de promouvoir l'accessibilité des services juridiques en français à la population acadienne, francophone et francophile de la Nouvelle-Écosse. L'AJEFNE est un organisme d'envergure provinciale qui regroupe, entre autres, des enseignants, des étudiants et des stagiaires en droit, des traducteurs juridiques, des avocats, des juges, des membres individuels et des associations désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de l'Association.
2. Ce mémoire présente la position de l'AJEFNE relative à la proposition de modification du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, telle que présentée par le Conseil du Trésor dans la Gazette du Canada, le 7 octobre 2006. L'AJEFNE est d'avis que la proposition de modification du Conseil du Trésor contrevient à l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles* et elle maintient que les services offerts en français par la GRC devraient être étendus à l'ensemble de la transcanadienne.
3. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle de 1867* et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération

canadienne. Dans le renvoi intitulé *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[I] est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

4. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 500 :

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

5. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, et de la *Loi sur les langues officielles*, en 1988, a permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise

en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de **l'interprétation libérale** dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet. (C'est nous qui soulignons).

L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt Jones, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

6. La *Loi sur les langues officielles* a pour objet, notamment, d'assurer le respect du

français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, leur égalité de statuts et l'égalité des droits et des privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales, d'appuyer le développement des minorités francophones et anglophones et de **favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais**. (C'est nous qui soulignons).

7. La *Loi sur les langues officielles* doit être examinée dans son ensemble, en tenant compte de l'action réciproque des parties qui la composent.
8. La partie IV de la *Loi sur les langues officielles* traite des communications avec le public et de la prestation des services offerts par les institutions fédérales.
9. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* traite plus précisément de l'obligation des institutions fédérales en matière de promotion des langues officielles. L'article 41 (1) énonce l'engagement du gouvernement fédéral et de ses institutions dans ce champ d'application :

41(1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

10. L'article 41(2), adopté en novembre 2005, confère un caractère exécutoire à l'engagement stipulé dans l'article 41(1) :

41(2) Il incombe aux institutions fédérales **de veiller à ce que soient prises des mesures positives** pour mettre en oeuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en oeuvre se fait dans le respect des champs de compétences et des pouvoirs des provinces.
(C'est nous qui soulignons).

11. Toutes les institutions fédérales, y compris la GRC, sont donc tenues de prendre des mesures positives dans le but de concevoir, de mesurer, **d'améliorer** et d'évaluer les programmes, les politiques et les priorités conformément à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. (C'est nous qui soulignons).
12. Compte tenu de l'action réciproque entre chacune des parties de la *Loi*, les dispositions énoncées dans la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* s'appliquent également aux autres parties de la *Loi*, notamment à la partie IV, qui traite des communications avec le public et de la prestations de services.
13. Dans son jugement dans l'affaire *Donnie Doucet c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, [2004] CF 1444, rendu le 19 octobre 2004, la Cour fédérale soulève

certaines lacunes du Règlement en matière de service au public dans les deux langues officielles :

[46] Pour tout dire, **le Règlement ne couvre pas la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC**, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres de la minorité linguistique. [...] Je constate, par analogie, que les règlements prévoient d'autres situations--aéroport ou gare de traversiers--où le nombre de voyageurs dicte à l'institution fédérale d'offrir des services dans les deux langues officielles.

[78] Il incombe à la gouverneure en conseil de trouver le libellé qui conviendra pour régler ce problème. Ce qui est certain, c'est que le terme «voyageurs», au sens de l'article 23 de la LLO, doit être défini plus largement que simplement en fonction des voyageurs utilisant des aéroports, des gares ferroviaires ou de traversiers, et qu'**il faut tenir compte des voyageurs qui circulent par véhicule automobile**, lorsqu'ils se comptent par millions. (C'est nous qui soulignons).

14. La modification proposée par le Conseil du Trésor relative au Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services, paru le 7 octobre 2006 dans le numéro 40, volume 140 de la *Gazette du Canada* se lit comme suit :

f) le bureau est un détachement de la Gendarmerie royale du Canada qui, dans une province, offre des services sur des tronçons de la route transcanadienne où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue, et au moins cinq pour

cent de la demande de ces services faite par le public, au cours d'une année, est dans cette langue.

15. L'AJEFNE est d'avis que la modification proposée ne sert qu'à préciser davantage la définition de vocation de bureau et ne semble pas adresser la question du service au public voyageur.

16. La modification proposée par le Conseil du Trésor ne semble pas non plus tenir compte de l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*, qui vise l'amélioration des programmes et des services offerts par les institutions fédérales par le biais de mesures positives. En effet, la disposition à l'effet que le bureau de la GRC offre des services où se trouve un lieu d'entrée dans une autre province qui est officiellement bilingue s'avère limitative puisqu'elle ne fait que préciser l'obligation en vigueur avant l'adoption de 41 (2) de la *Loi sur les langues officielles* et relative au service offert par la GRC dans une région où la demande est importante.

17. L'AJEFNE réitère sa position présentée dans son mémoire soumis au Comité sénatorial sur les langues officielles le 20 septembre 2005, à savoir que les services de la GRC devraient être offerts en français sur l'ensemble de la transcanadienne. L'AJEFNE juge que, afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour fédérale dans la décision *Doucet* et dans le but de respecter les obligations stipulées à l'article 41(2) de la *Loi sur les langues officielles*, les services de la GRC

devraient être offerts en tenant compte non seulement de la règle générale relative à la vocation de bureau mais également des règles particulières relatives à la santé et à la sécurité du public ainsi qu'au service offert au public voyageur, également incluses dans le Règlement.

18. L'AJEFNE trouve inquiétant qu'aucune disposition dans le règlement actuel ne prévoit des services bilingues de la GRC sur la transcanadienne. L'AJEFNE est d'avis que, dans le cas d'un accident sur la transcanadienne, le fait de ne pas offrir de services dans les deux langues officielles pourrait compromettre sérieusement la santé et la sécurité du public.
19. L'AJEFNE trouve également abhérant qu'il incombe au public voyageur de se renseigner pour savoir si les services de la GRC sont offerts sur un tronçon donné de la transcanadienne. Le fait que les services de la GRC puissent être offerts sur la transcanadienne dans la région de Amherst et qu'ils ne le soient pas 80 km plus loin peut rendre plus d'un voyageur confus et l'inciter à ne pas demander de services en français de la part de la GRC, même lorsque ces services sont prévus par la *Loi*.
20. L'image du gendarme à la tunique rouge et au Stetson à larges bords est une image immédiatement associée au Canada, au même titre que le principe de dualité linguistique. L'AJEFNE trouve dommage que cette image ne se traduise pas, dans

les faits, par un service bilingue d'un bout à l'autre du pays, à tout le moins sur cette voie qui fait la fierté de notre pays et qui nous relie d'un océan à l'autre.

21. L'AJEFNE désire remercier le Comité sénatorial sur les langues officielles de son invitation à réagir à la modification du Règlement en matière de service au public dans les deux langues officielles et assure le Comité sénatorial de son engagement à suivre de près les dossiers liés aux droits linguistiques, en particulier ceux ayant une incidence sur les services en français en Nouvelle-Écosse.

Marie-Claude Rioux, directrice générale

Geneviève Boudreau, secrétaire-trésorière

Alisa Lombard, représentante étudiante